

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE BRIOUDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/442

Relatif à l'instauration d'une « ZONE DE RENCONTRE » en centre-ville

Le Maire de la Ville de BRIOUDE,

- VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L 2213-1 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L 2542-2 et L 2542-3 relatifs au pouvoir généraux de police du Maire ;
- **VU** les articles du Code de la Route relatifs aux dispositions : R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10 ; L 411-1 et L 411-6, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet, 26 juillet 1974 et 6 juin 1977.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié et complétée ;
- **VU** le Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 « aménagement de zones de circulation particulières en agglomération
- VU l'arrêté municipal en date du 10/07/80, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de BRIOUDE ;
- VU l'arrêté municipal n°2020-22 du 17 janvier 2020
- VU la configuration des lieux et l'aménagement des rues du centre-ville de Brioude ;

CONSIDERANT

qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le but d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de modifier la réglementation dans l'agglomération de Brioude,

CONSIDERANT

la nécessité de préserver la qualité environnementale du centreville et de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée »,

CONSIDERANT

que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du centre de Brioude,

ARRETE

ARTICLE 1. L'arrêté municipal en date du 10 juillet 1980 est modifié comme suit :

ARTICLE 2. L'arrêté municipal n° 2020/22, portant réglementation d'une ZONE 30, est abrogé.

ARTICLE 2. Instauration d'une ZONE DE RENCONTRE :

Le périmètre d'implantation de la « ZONE DE RENCONTRE » comprend les voies suivantes

- Boulevard Aristide Briand.
- Rue des Olliers, de l'intersection avec la rue du Vallat jusqu'à la Place de la Liberté.
- Place de la Liberté,
- Rue de l'instruction,
- Rue de la Gazelle, de l'intersection avec la rue du Vallat jusqu'à la Place de la Liberté.
- Avenue Joseph Lhomenède,
- Rue du 14 Juillet,
- Rue Saint Pierre,
- Rue de l'Arcade,
- Rue Domat,
- Rue de la Chèvrerie.

Toutes les rues comprises dans ce périmètre font partie de la ZONE DE RENCONTRE.

Dans cette zone de rencontre,

- o les piétons privilégient les trottoirs mais sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- O Les cyclistes sont prioritaires sur les véhicules motorisés (y compris les trottinettes) et sont autorisés à circuler uniquement sur la chaussée dans le sens de circulation.
- O Les véhicules motorisés (y compris les trottinettes) cèdent la priorité aux piétons et aux cyclistes. La vitesse est limitée à 20 km/h. le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

ARTICLE 3. La rue des Fossés Saint Joseph à la hauteur de la rue du Levant est maintenue en « Zone 30 ». la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 4. Circulation des cyclistes

En raison de l'étroitesse des rues et du manque de visibilité, les cyclistes devront respecter le même sens de circulation que les véhicules.

ARTICLE 5. La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Brioude.

ARTICLE 6. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000),6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication. Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIOUDE.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Brioude.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Madame Karine LIBROBUONO chef de projet

BRIOUDE, le 18 novembre 2024

Pour le Maire,

Le Maire Adjoint chargé des Travaux et du Cadre de Vie



Maurice ROCHE

Le Directeur Générale des Services

Fabrice PESTRE

